



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Directeurs

Question écrite n° 11334

Texte de la question

Le décret 89-122 du 24 février 1989 qui modifie le décret no 83-50 du 26 janvier 1983 prévoit à l'article 16 que les personnels en fonction à la date de ce décret et qui ont été nommés ou délégués maîtres-directeurs d'école deviennent directeurs d'école. Le décret prévoit en son article 14 que, par dérogation, les directeurs d'école, nommés avant le 1er septembre 1987, doivent faire acte de candidature pour être inscrits sur une liste d'aptitude valable jusqu'à la rentrée scolaire de 1993. Cependant, le cas des directeurs d'écoles en fonctions au 1er septembre 1987, qui se sont inscrits sur les listes d'aptitude 1988-1989, en application des dispositions précédentes et qui ont accepté de suivre les formations exigées, ne semble pas être pris en compte de manière spécifique. Leur demander de se réinscrire sur la liste d'aptitude prévue au titre de l'article 14 serait à la fois considéré comme vexatoire, et inéquitable puisque, malgré l'effort de formation qu'ils ont accepté de fournir, ils se retrouveraient placés dans les mêmes conditions que ceux qui n'ont pas fourni cet effort. C'est pourquoi, M Jacques Fleury demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de prendre les mesures nécessaires pour que l'inscription des directeurs d'écoles sur les listes d'aptitude 1988-1989, soit considérée comme acquise et valable jusqu'à la rentrée 1993.

Données clés

Auteur : [M. Fleury Jacques](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11334

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 avril 1989, page 1515